



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 27 – DÉCEMBRE 2022

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

PREFECTURE

Cabinet
DLC/BCLI
DPPPAT/BEAT

DDTM

SML

VNF

SOMMAIRE

PREFECTURE

Cabinet/SSI

Arrêté préfectoral CAB-SSI-2022-332 portant réglementation de l'achat, de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant et de l'usage et de la vente des artifices de divertissement durant les fêtes de fin d'année 1

DLC/BCLI

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2022-013 autorisant l'adhésion des communes de Arques, Cassaignes, Coustaussa, Coustouge, Jonquières, Peyrolles et Serres au syndicat mixte fermé à la carte RéSeau11, portant extension du périmètre dudit syndicat et approuvant les modifications de ses statuts (articles 1 et 9) 4

DPPPAT/BEAT

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2023 34

DDTM

SML

Arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2022-364-001 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de la zone 11-19 "Port-Leucate - Avant Port"38

VNF

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-068 portant déclaration d'abandon du bateau "BLODWEN" immatriculé SSR84066, situé à Sallèles-d'Aude (11590), rive droite du canal du Midi, bief de Fonsérannes, PK 167,715 et coordonnées GPS N 43° 16' 28" et E 02° 54' 14" 41

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2022-332
portant réglementation de l'achat, de la vente au détail, de l'enlèvement et du
transport de carburant et de l'usage et de la vente des artifices de divertissement
durant les fêtes de fin d'année**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.131-4 et suivants ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles de divertissement dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir le risque d'incendie pouvant être déclenché par l'usage d'artifices de divertissement et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant et l'usage d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, dont il convient de réglementer l'achat, la vente au détail et le transport ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les risques de troubles à l'ordre public occasionnés par les célébrations du passage à l'année 2023 ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans toutes les communes du département de l'Aude, l'usage, la vente, le transport et le stockage des artifices de divertissement sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Dispositions à l'usage des artifices de divertissement :

En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacle pyrotechniques » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du samedi 31 décembre 8h00 au lundi 2 janvier 2023 à 8h00 :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Dispositions relatives à la vente des artifices de divertissement :

Du samedi 31 décembre 8h00 au lundi 2 janvier 2023 à 8h00, la vente des artifices de divertissement des catégories F2, F3, P1 et T1 est autorisée aux personnes majeures à l'exception :

- des pétards F3
- des fusées F3.

Article 2 :

Le transport d'artifices de divertissement est interdit dans les transports publics collectifs du samedi 31 décembre 8h00 au lundi 2 janvier 2023 à 8h00.

Article 3 :

L'achat et la vente au détail, l'enlèvement et le transport de tous combustibles, gaz inflammables, carburant par jerricans ou récipients divers et portables sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Aude du samedi 31 décembre 8h00 au lundi 2 janvier 2023 à 8h00.

Les gérants des stations-service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 4 :

Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs.

Article 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 :

La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité territoriale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les autres autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 28 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet

Joëlle GRAS

Thierry BONNIER

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2022-013 autorisant l'adhésion des communes de Arques, Cassaignes, Coustaussa, Coustouge, Jonquières, Peyrolles et Serres au syndicat mixte fermé à la carte RéSeau11, portant extension du périmètre dudit syndicat et approuvant les modifications de ses statuts (articles 1 et 9)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu le décret du 10 mai 2022 portant nomination de M. Dominique FOSSAT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-025 du 20 décembre 2019 portant création du syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité EAU 11, dit RéSeau11 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2020-011 du 9 décembre 2020 portant modifications des statuts du syndicat RéSeau11 (mise en conformité avec la réglementation et la carte de l'intercommunalité de l'Aude) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2020-016 du 31 décembre 2020 autorisant l'adhésion des communes de Bourière, La Serpent et Roquetaillade-et-Conilhac au syndicat RéSeau11 et portant extension du périmètre dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2022-327 du 28 novembre 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la production et le transport d'eau potable de la Vallée de la Robine (SIVR), ledit syndicat étant composé des communes de Coustouge et de Jonquières ;

.../...

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de : Arques (28/03/22), Cassaignes (22/02/22), Coustaussa (12/04/22), Peyrolles (23/02/22), Serres (18/02/22), Coustouge (20/09/22) et Jonquières (19/09/22) demandant leur adhésion au syndicat RéSeau11 pour l'ensemble des compétences dudit syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat RéSeau11 n° 2022-09-C01 du 27 septembre 2022, approuvant, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'adhésion des communes de Arques, Cassaignes, Coustaussa, Coustouge, Jonquières, Peyrolles et Serres au syndicat et les modifications de ses statuts (article 1 – constitution et dénomination et article 9 – délégués des communes et collège électoral des communes) ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants des groupements et communes membres du syndicat RéSeau11 suivants : communautés de communes Piège Lauragais Mapepère et Castelnaudary Lauragais Audois - communauté d'agglomération Carcassonne Agglo - communes de Fontiès-Cabardès, Fraïssé-Cabardès, Lacombe, Saint-Denis, Saissac, Ajac, Alaïgne, Bellegarde-du-Razès, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Bourigeole, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Cailhavel, Castelreng, Chalabre, Donazac, Escueillens-et-St-Just-de-Belengard, Gaja-et-Villedieu, La Bezole, La Courtète, La Digne d'Amont, la Digne d'Aval, Ladern-sur-Lauquet, Lauraguel, Lignairolles, Loupia, Malras, Malviès, Mazerolles-du-Razès, Montgrail, Monthaut, Pauligne, Pomy, St-Couat-du-Razès, St-Hilaire, St-Martin-de-Villéréglan, Seignalens, Toureilles, Villarzel-du-Razès, Villevazy, Villelongue-d'Aude, Corbières, Montjardin, Peyrefitte-du-Razès, Val-de-Lambronne et Roumengoux (Ariège), approuvant, dans les conditions de majorité requises, l'adhésion des communes d'Arques, de Cassaignes, Coustaussa, Coustouge, Jonquières, Peyrolles et Serres audit syndicat et approuvant les modifications de ses statuts ;

Vu les statuts modifiés, présentés par le syndicat RéSeau11 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois impartis aux membres du syndicat RéSeau11, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions réglementaires sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Ariège ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'adhésion des communes d'Arques, Cassaignes, Coustaussa, Coustouge, Jonquières, Peyrolles et Serres au syndicat mixte fermé à la carte RéSeau11.

Article 2 :

Les statuts du syndicat mixte fermé à la carte RéSeau11 sont modifiés et rédigés comme suit :

Chapitre 1 : constitution – objet - durée

Article 1 : Constitution et dénomination

En application de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé, par accord entre les personnes morales de droit public souhaitant adhérer, un syndicat mixte fermé dénommé « Réseau Solidarité Eau 11 » dit « RéSeau11 ».

.../...

Adhèrent au syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- o La communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, pour une partie de son territoire ;
- o La communauté de communes Piège Lauragais Malepère, pour l'intégralité de son territoire ;
- o La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, pour l'intégralité de son territoire ;

Adhèrent également au syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11, les communes suivantes :

- o Sur le territoire de la CC de la Montagne Noire : Brousses-et-Villaret, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Saint-Denis, Saissac, Lacombe ;
- o Sur le territoire de la CC du Limouxin : Ajac, Alaigne, **Arques**, Bellegarde-du-Razès, Belvèze du Razès, Bourrière, Bourigeole, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, **Cassaignes**, Castelreng, **Coustaussa**, Donazac, Escueillens-et-Saint-Just-De-Belengard, Gaja-et-Villedieu, Gramazie, La Bezole, La Courtète, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, La Serpent, Lignairolles, Loupia, Magrie, Malras, Malviès, Mazerolles-du-Razès, Montgradail, Monthaut, Pauligne, **Peyrolles**, Pomy, Roquetaillade-et-Conilhac, Routier, Saint-Couat-du-Razès, Saint-Martin-de-Villéréglan, Seignalens, **Serres**, Tourreilles, Villarzel-du-Razès, Villebazy, Villalongue-d'Aude, Lauraguel, Saint-Hilaire, Ladern-Sur-Lauquet ;
- o Sur le territoire de la CC des Pyrénées Audoises : Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte du Razès, Saint-Benoît, Val de Lambronne ;
- o Sur le territoire de la CC Région Lézignanaise, Corbières et Minervois : **Coustouge**, Jonquières ;
- o Sur le territoire de la CC de Mirepoix (Ariège) : Moulin-Neuf, Roumengoux.

Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 est un syndicat à la carte au sens de l'article L.5212-16 du CGCT.

A titre obligatoire, l'ensemble des adhérents transfère au syndicat la compétence relative à la protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de sa commune ou de celles au titre desquelles ils adhèrent.

Au titre de cette compétence, le syndicat est chargé notamment de mener les missions suivantes :

- régularisation administrative des captages existants : mise en place et suivi des périmètres de protection des ressources existantes et à venir ;
- protection des aires d'alimentation des captages : suivi des études, élaboration et animation des programmes d'actions ;

.../...

- suivi qualité de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux qualité en eaux superficielles et souterraines hors contrôle sanitaire prévu par le code de la Santé publique (mesures prévues par les programmes d'actions des captages prioritaires ou faites à son initiative pour suivre l'efficacité des mesures de protection) ;
- suivi quantitatif de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux piézométriques ;
- connaissance et recherche de nouvelles ressources ;
- élaboration d'études stratégiques : schémas directeurs d'alimentation en eau potable, schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable, études globales.

A titre optionnel, certains adhérents transfèrent les compétences suivantes définies par l'article L.2224-7 du CGCT : la production par captage ou pompage, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine (dans mesure où il concourt aux missions citées ci avant) en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de sa commune ou de celles au titre desquelles ils adhèrent.

Le syndicat n'exerce pas la compétence relative à la distribution aux usagers.

Article 3 : champ d'intervention géographique du syndicat

Le champ d'intervention géographique du syndicat correspond au périmètre des services de distribution d'eau potable sur chaque commune des adhérents pour lesquels RéSeau11 est amené à en protéger les ressources et / ou à assurer la production et le transport d'eau potable. Ces services figurent à l'annexe I des présents statuts, par type de compétence(s) transférée(s).

Le syndicat regroupe des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département de l'Aude et des départements limitrophes dont la liste figure en annexe I. Cette liste pourra être mise à jour en fonction des adhésions ultérieures.

Article 4 : durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : siège de l'établissement

Le siège de RéSeau11 est situé à l'adresse suivante :
RéSeau11 - Hôtel du Département de l'Aude - Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE cedex 9

Il pourra être transféré en tout autre lieu par modification statutaire conformément à l'article L.5211-20 du CGCT. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 : propriété des ouvrages

Les ouvrages existants à la date de création du présent syndicat demeurent la propriété des adhérents et sont mis à disposition du présent syndicat à titre gracieux.

Les ouvrages créés postérieurement à la création du présent syndicat sont la propriété du syndicat.

.../...

Article 7 : coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 8 : intervention à l'extérieur du territoire

Le syndicat est autorisé à intervenir sur le territoire de communes ou établissements publics de coopération intercommunale extérieurs à son propre périmètre dans le cadre des nécessités liées à l'exercice de ses compétences. A titre accessoire, il est également autorisé à exporter de l'eau brute ou de l'eau potable à destination des tiers autres que ses adhérents.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat**Article 9 : délégués des communes et collège électoral des communes**

Conformément aux modalités dérogatoires prévues à l'article L.5212-6 du CGCT, chaque commune adhérente est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les délégués des communes forment un collège au sens de l'article L.5212-8 du CGCT, désignant un nombre de représentant au comité syndical calculé comme suit : 1 représentant titulaire ainsi qu'1 représentant suppléant pour 6 communes membres du collège (*règle d'arrondi supérieur*).

Article 10 : délégués des établissements publics de coopération intercommunale

Les établissements publics de coopération intercommunale disposent de délégués les représentant au sein du comité syndical : 1 délégué titulaire pour 6 communes (*règle d'arrondi inférieur*) + 1 délégué titulaire pour par tranche de 20 000 habitants. Pour chaque délégué titulaire, est également désigné un délégué suppléant.

Article 11 : comité syndical

Le comité syndical est composé des représentants du collège des communes et des délégués désignés par les établissements publics de coopération intercommunale.

Les représentants du collège des communes prennent part au vote pour la compétence principale comme pour la compétence optionnelle, puisque que les communes ont transféré la compétence optionnelle.

Les délégués des communautés de communes Castelnaudary Lauragais Audois et Piège Lauragais Malepère prennent part au vote pour la compétence principale comme pour la compétence optionnelle, puisque ces communautés de communes ont transféré la compétence optionnelle pour l'intégralité de leur territoire.

Les délégués de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération prennent part au vote pour la compétence principale. Pour l'exercice de la compétence optionnelle, le nombre de délégués prenant part au vote, dans l'ordre du tableau, correspond au nombre de délégués pour la population municipale des communes concernées par la compétence à la carte, soit 6 des 15 délégués.

.../...

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si la majorité des membres en exercice est présent conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, soit plus de la moitié. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue (la moitié + un) des voix exprimées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 12 : bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement municipal, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 13 : commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Le syndicat constitue a minima une commission d'appel d'offres et une commission de délégation de service public telles que définies par le Code général des collectivités territoriales.

Article 14 : attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président. Les séances sont publiques. Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant les redevances syndicales,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- la définition des services publics relevant de ses compétences et des règlements associés, la mise en œuvre des délégations de service public,
- la création et l'organisation des régies.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 15 : attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

.../...

Article 16 : attributions du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 17 : attribution du ou des vice-président(s)

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables**Article 18 : budgets du syndicat mixte**

Le syndicat mixte dispose, compte-tenu de son objet, de deux budgets sous nomenclature comptable M49 équilibrés en recettes et en dépenses :

- Un budget principal destiné à l'exercice de la compétence obligatoire, la protection des points d'eau,
- Un budget annexe destiné à l'exercice de la compétence optionnelle.

Les recettes du Syndicat peuvent inclure, conformément à l'article L.5212-19 du CGCT :

- La contribution des membres, provenant de leur budget d'eau potable ;
- Les subventions des membres provenant de leur budget principal dans les conditions prévues par la réglementation ;
- Les sommes perçues directement auprès des usagers en cas d'instauration d'une redevance syndicale ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'État, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;

.../...

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Article 19 : Contribution des membres et redevances syndicales

Le syndicat ne fera appel à la contribution directe de ses adhérents que dans la mesure où les recettes basées entre autres sur le produit de redevance sur la vente d'eau ne suffiraient pas à couvrir ses charges.

La répartition entre les adhérents sera effectuée en tenant compte notamment de la population, du poids de la représentation de chacun des adhérents au comité syndical et de la consommation d'eau des services de distribution des communes des adhérents.

À ce titre, le comité syndical peut décider, pour chacune de ses compétences, l'institution d'une redevance syndicale, appliquée par les distributeurs (par exemple sur les m³ et/ou abonnements facturés en distribution) en distribution sur le périmètre du syndicat. Dans ce cas, le montant de la redevance syndicale perçu sur chaque territoire vient en déduction de la contribution annuelle de chacun des membres.

Chapitre 4 : dispositions diverses

Article 20 : reprise des biens, contrats, personnels et actifs pour les syndicats adhérents

En cas d'adhésion d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'ensemble de ses compétences et conformément aux articles L.5211-4-1 et L.5211-5 CGCT :

- L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat adhérent est transférée à RéSeau11,
- RéSeau11 reprend l'ensemble des contrats régulièrement exécutés par le syndicat adhérent,
- Les personnels du syndicat adhérent sont transférés à RéSeau11.

Article 21 : reprise des biens, contrats, personnels et actifs pour les EPCI ou les communes adhérentes

En cas d'adhésion d'un EPCI compétent en eau potable ou d'une commune, en application des articles L.5211-17 et L.5211-4-1 du CGCT :

- La part de l'actif et du passif de l'entité adhérent correspondant à la fonction protection et/ou production est transféré à RéSeau11, en ce compris la quote-part des excédents
- RéSeau11 reprend l'ensemble des contrats régulièrement exécuté par l'entité adhérente pour la fonction de protection et/ou production. Au besoin, des avenants de scission peuvent venir constater le partage de la compétence.
- Les personnels de l'entité adhérente affectée à la protection et/ou à la production sont transférés à RéSeau11.

.../...

Article 22 : adhésion d'un nouveau membre

Le syndicat RéSeau11 est un syndicat mixte fermé à la carte qui comprend une compétence obligatoire pour tous ses membres et une compétence optionnelle. Ainsi, toute nouvelle adhésion d'un nouveau membre, commune ou établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte, impliquera a minima le transfert de la compétence obligatoire à RéSeau11.

L'adhésion se traduit par une extension du périmètre syndical arrêté par les représentants de l'État après :

- délibérations favorables préalables et concordantes de la collectivité concernée par l'extension et du Comité syndical,
- approbation par la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du Syndicat dans les conditions de l'article L.5211-18 du CGCT.

La proposition d'adhésion doit recevoir l'accord de la moitié des collectivités membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, ou l'accord des 2/3 des collectivités membres représentant la moitié de la population.

La population totale considérée pour chaque membre du syndicat est celle figurant dans le tableau de l'annexe I.

La majorité doit par ailleurs comprendre l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle collectivité à compter de la notification de la délibération du comité syndical.

À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Article 23 : retrait d'un membre

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat avec le consentement du comité syndical conformément à l'article L.5211-19 du CGCT (droit commun) ainsi qu'aux articles L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT (dérogatoire).

Le retrait doit recevoir l'accord de la moitié des collectivités membres du Syndicat représentant les deux tiers de la population, ou l'accord des 2/3 des collectivités membres représentant la moitié de la population.

La population totale considérée pour chaque membre du syndicat est celle figurant dans le tableau de l'annexe I.

La majorité doit par ailleurs comprendre l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait à compter de la notification de la délibération du Comité syndical.

À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 24 : extension / modification de compétences.

Le comité syndical peut procéder à une extension ou à une modification des compétences du syndicat dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT.

.../...

Article 25 : dissolution

Le syndicat peut être dissous dans les conditions définies aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT

ARTICLE 3 :

Le comptable du syndicat mixte fermé RéSeau11 est le payeur départemental.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts du syndicat mixte fermé RéSeau11 et de ses annexes est joint à la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Ariège ou de sa notification aux membres fondateurs et aux communes membres :

- soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président du syndicat mixte fermé à la carte RéSeau11, les présidents des groupements et les maires des communes membres du syndicat RéSeau11, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Ariège.

Carcassonne, le **29 DEC. 2022**

Le préfet de l'Aude,



Thierry BONNIER

La préfète de l'Ariège,



Sylvie FEUCHER



R É S E A U 11
SYNDICAT MIXTE
RÉSEAU SOLIDARITÉ EAU 11

Syndicat Mixte Fermé
Réseau Solidarité Eau 11
« RéSeau11 »

Modification statutaire de Janvier 2023

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral
n° DLC/BCLI-2022-013 du

Carcassonne, le **29 DEC. 2022**

Le préfet de l'Aude,

La préfète de l'Ariège,

Thierry BONNIER

Sylvie FEUCHER



R É S E A U 11

Chapitre 1 : constitution – objet – durée

Article 1 : Constitution et dénomination

En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé, par accord entre les personnes morales de droit public souhaitant adhérer, un Syndicat mixte fermé dénommé « Réseau Solidarité Eau 11 » dit « RéSeau11 ».

Adhèrent au Syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, pour une partie de son territoire ;
- La communauté de communes Piège Lauragais Malepère, pour l'intégralité de son territoire ;
- La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, pour l'intégralité de son territoire.

Adhèrent également au Syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11, les communes suivantes :

- Sur le territoire de la CC de la Montagne Noire : Brousses et Villaret, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Saint Denis, Saissac, Lacombe ;
- Sur le territoire de la CC du Limouxin : Ajac, Aaligne, Arques, Bellegarde-du-Razès, Belvèze du Razès, Bouriège, Bourigeole, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Cassaignes, Castelreng, Coustaussa, Donzac, Escueillens-et-Saint-Just-De-Belengard, Gaja-et-Villedieu, Gramazie, La Bezole, La Courtète, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, La Serpent, Lignairolles, Loupia, Magrie, Malras, Malvies, Mazerolles-du-Razès, Montgradail, Monthaut, Pauligne, Peyrolles, Pomy, Roquetaillade-et-Conilhac, Routier, Saint-Couat-du-Razès, Saint Martin de Villereglan, Signalens, Serres, Tourreilles, Villarzel du Razès, Villebazy, Villelongue-d'Aude, Lauraguel, Saint-Hilaire, Ladern-Sur-Lauquet ;
- Sur le territoire de la CC des Pyrénées Audoises : Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte du Razès, Saint-Benoît, Val de Lambronne ;
- Sur le territoire de la CC Région Lézignanaise Corbières Minervois : Coustouge, Jonquières ;
- Sur le territoire de la CC de Mirepoix (Ariège) : Moulin-Neuf, Roumengoux.

Article 2 : Objet et compétences

Le Syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 est un Syndicat à la carte au sens de l'article L5212-16 du CGCT.

A titre obligatoire, l'ensemble des adhérents transfère au Syndicat la compétence relative à la protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de sa commune ou de celles au titre desquelles ils adhèrent.

Au titre de cette compétence, le Syndicat est chargé notamment de mener les missions suivantes :

- régularisation administrative des captages existants : mise en place et suivi des périmètres de protection des ressources existantes et à venir,



- protection des aires d'alimentation des captages : suivi des études, élaboration et animation des programmes d'actions,
- suivi qualité de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux qualité en eaux superficielles et souterraines hors contrôle sanitaire prévu par le code de la Santé publique (mesures prévues par les programmes d'actions des captages prioritaires ou faites à son initiative pour suivre l'efficacité des mesures de protection)
- suivi quantitatif de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux piézométriques,
- connaissance et recherche de nouvelles ressources,
- élaboration d'études stratégiques : schémas directeurs d'alimentation en eau potable, schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable, études globales.

A titre optionnel, certains adhérents transfèrent les compétences suivantes définies l'article L2224-7 du CGCT : la production par captage ou pompage, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine (dans mesure où il concourt aux missions citées ci avant) en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de sa commune ou de celles au titre desquelles ils adhèrent.

Le Syndicat n'exerce pas la compétence relative à la distribution aux usagers.

Article 3 : Champ d'intervention géographique du Syndicat

Le champ d'intervention géographique du Syndicat correspond au périmètre des services de distribution d'eau potable sur chaque commune des adhérents pour lesquels RéSeau11 est amené à en protéger les ressources et / ou à assurer la production et le transport d'eau potable. Ces services figurent à l'annexe I des présents statuts, par type de compétence(s) transférée(s).

Le Syndicat regroupe des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département de l'Aude et des départements limitrophes dont la liste figure en annexe I. Cette liste pourra être mise à jour en fonction des adhésions ultérieures.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège de l'établissement

Le siège de RéSeau11 est situé à l'adresse suivante :

RéSeau11
Hôtel du Département de l'Aude
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE Cedex 9

Il pourra être transféré en tout autre lieu par modification statutaire conformément à l'article L.5211-20 du CGCT. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 : Propriété des ouvrages

Les ouvrages existants à la date de création du présent Syndicat demeurent la propriété des adhérents et sont mis à disposition du présent Syndicat à titre gracieux.

Les ouvrages créés postérieurement à la création du présent Syndicat sont la propriété du Syndicat.



Article 7 : Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 8 : Intervention à l'extérieur du territoire

Le Syndicat est autorisé à intervenir sur le territoire de communes ou établissements publics de coopération intercommunale extérieurs à son propre périmètre dans le cadre des nécessités liées à l'exercice de ses compétences. A titre accessoire, il est également autorisé à exporter de l'eau brute ou de l'eau potable à destination des tiers autres que ses adhérents.



Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 9 : Délégués des communes et collège électoral des communes

Conformément aux modalités dérogatoires prévues à l'article L5212-6 du Code général des collectivités territoriales, chaque commune adhérente est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les délégués des communes forment un collège au sens de l'article L5212-8 du CGCT, désignant un nombre de représentant au Comité syndical calculé comme suit : 1 représentant titulaire ainsi qu'1 représentant suppléant pour 6 communes membres du collège (règle d'arrondi supérieur).

Article 10 : Délégués des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Les établissements publics de coopération intercommunale disposent de délégués les représentants au sein du Comité syndical : 1 délégué titulaire pour 6 communes (règle d'arrondi inférieur) + 1 délégué titulaire par tranche de 20 000 habitants. Pour chaque délégué titulaire, est également désigné un délégué suppléant.

Article 11 : Comité Syndical

Le Comité syndical est composé des représentants du collège des communes et des délégués désignés par les établissements publics de coopération intercommunale.

Les représentants du collège des communes prennent part au vote pour la compétence principale comme pour la compétence optionnelle, puisque que les communes ont transféré la compétence optionnelle.

Les délégués des communautés de communes Castelnaudary Lauragais Audois et Piège Lauragais Malepère prennent part au vote pour la compétence principale comme pour la compétence optionnelle, puisque que ces communautés de communes ont transféré la compétence optionnelle pour l'intégralité de leur territoire.

Les délégués de Carcassonne Agglo prennent part au vote pour la compétence principale. Pour l'exercice de la compétence optionnelle, le nombre de délégués prenant part au vote, dans l'ordre du tableau, correspond au nombre de délégués pour la population municipale des communes concernées par la compétence à la carte, soit 6 des 15 délégués.

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si la majorité des membres en exercice est présent conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, soit plus de la moitié. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue (la moitié + un) des voix exprimées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir



Article 12 : Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement municipal, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 13 : Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Le Syndicat constitue a minima une commission d'appel d'offres et une commission de délégation de service public telles que définies par le Code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président. Les séances sont publiques. Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant les redevances syndicales,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- la définition des services publics relevant de ses compétences et des règlements associés, la mise en œuvre des délégations de service public,
- la création et l'organisation des régies.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 15 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 16 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par



délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

- représente le Syndicat en justice.

Article 17 Attribution du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.



Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 18 : Budgets du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte dispose, compte-tenu de son objet, de deux budgets sous nomenclature comptable M49 équilibrés en recettes et en dépenses :

- Un budget principal destiné à l'exercice de la compétence obligatoire, la protection des points d'eau,
- Un budget annexe destiné à l'exercice de la compétence optionnelle.

Les recettes du Syndicat peuvent inclure, conformément à l'article L5212-19 du CGCT :

- La contribution des membres, provenant de leur budget d'eau potable ;
- Les subventions des membres provenant de leur budget principal dans les conditions prévues par la réglementation ;
- Les sommes perçues directement auprès des usagers en cas d'instauration d'une redevance syndicale ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Article 19 : Contribution des membres et redevances syndicales

Le Syndicat ne fera appel à la contribution directe de ses adhérents que dans la mesure où les recettes basées entre autres sur le produit de redevance sur la vente d'eau ne suffiraient pas à couvrir ses charges.

La répartition entre les adhérents sera effectuée en tenant compte notamment de la population, du poids de la représentation de chacun des adhérents au Comité syndical et de la consommation d'eau des services de distribution des communes des adhérents.

A ce titre, le Comité syndical peut décider, pour chacune de ses compétences, l'institution d'une redevance syndicale, appliquée par les distributeurs (par exemple sur les m3 et/ou abonnements facturés en distribution) en distribution sur le périmètre du Syndicat. Dans ce cas, le montant de la redevance syndicale perçu sur chaque territoire vient en déduction de la contribution annuelle de chacun des membres.



Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 20 : Reprise des biens, contrats, personnels et actifs pour les Syndicats adhérents

En cas d'adhésion d'un Syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'ensemble de ses compétences et conformément aux articles L5211-4-1 et L5211-5 CGCT :

- L'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat adhérent est transféré à RéSeau11,
- RéSeau11 reprend l'ensemble des contrats régulièrement exécutés par le Syndicat adhérent,
- Les personnels du Syndicat adhérent sont transférés à RéSeau11.

Article 21 : Reprise des biens, contrats, personnels et actifs pour les EPCI ou les communes adhérentes

En cas d'adhésion d'un EPCI compétent en eau potable ou d'une commune, en application des articles L5211-17 et L5211-4-1 du CGCT :

- La part de l'actif et du passif de l'entité adhérent correspondant à la fonction protection et/ou production est transféré à RéSeau11, en ce compris la quote-part des excédents,
- RéSeau11 reprend l'ensemble des contrats régulièrement exécuté par l'entité adhérente pour la fonction de protection et/ou production. Au besoin, des avenants de scission peuvent venir constater le partage de la compétence,
- Les personnels de l'entité adhérente affectée à la protection et/ou à la production sont transférés à RéSeau11.

Article 22 : Adhésion d'un nouveau membre

Le Syndicat RéSeau11 est un syndicat mixte fermé à la carte qui comprend une compétence obligatoire pour tous ses membres et une compétence optionnelle. Ainsi, toute nouvelle adhésion d'un nouveau membre, commune ou établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte, impliquera a minima le transfert de la compétence obligatoire à RéSeau11.

L'adhésion se traduit par une extension du périmètre syndical arrêté par les représentants de l'Etat après :

- délibérations favorables préalables et concordantes de la collectivité concernée par l'extension et du Comité syndical,
- approbation par la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du Syndicat dans les conditions de l'article L5211-18 du CGCT.

La proposition d'adhésion doit recevoir l'accord de la moitié des collectivités membres du Syndicat représentant les deux tiers de la population, ou l'accord des 2/3 des collectivités membres représentant la moitié de la population.

La population totale considérée pour chaque membre du Syndicat est celle figurant dans le tableau de l'annexe I.

La majorité doit par ailleurs comprendre l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle collectivité à compter de la notification de la délibération du Comité syndical.



A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Article 23 : Retrait d'un membre

Un membre peut être autorisé à se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité syndical conformément à l'article L5211-19 du CGCT (droit commun) ainsi qu'aux articles L5212-29 et L5212-30 du CGCT (dérogatoire).

Le retrait doit recevoir l'accord de la moitié des collectivités membres du Syndicat représentant les deux tiers de la population, ou l'accord des 2/3 des collectivités membres représentant la moitié de la population.

La population totale considérée pour chaque membre du syndicat est celle figurant dans le tableau de l'annexe I.

La majorité doit par ailleurs comprendre l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait à compter de la notification de la délibération du Comité syndical.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 24 : Extension / modification de compétences.

Le Comité syndical peut procéder à une extension ou à une modification des compétences du Syndicat dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 25 : Dissolution

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions définies aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.



Annexe I : ETAT DES ADHERENTS, DU PERIMETRE ET CHAMP D'INTERVENTION DE RéSeau11



AU TITRE DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE

ADHERENT AU SYNDICAT	COMMUNES AU TITRE DESQUELLES IL ADHERE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE	Population prise en compte dans le calcul de la représentativité	
CARCASSONNE AGGLO	ALZONNE	ALZONNE	Communale	
	ALAIRAC	ALAIRAC	Communale	
	ARAGON	ARAGON	Communale	
	ARQUETTES EN VAL	ARQUETTES EN VAL	Communale	
	ARZENS	ARZENS	Communale	
	AZILLE	AZILLE	Communale	
	BARBAIRA	BARBAIRA	Communale	
	BERRIAC	BERRIAC	Communale	
	BLOMAC	BLOMAC	Communale	
	CAPENDU	CAPENDU	Communale	
	CARCASSONNE	CARCASSONNE (Hameau de Montquier :1600 Habitants)	1600	
		CARCASSONNE (Hors Montquier)	Communale - 1600 habitants de Montquier	
		CAUNES MINERVOIS	CAUNES MINERVOIS	Communale
		CAUNETTES EN VAL	CAUNETTES EN VAL	Communale
		CAUX ET SAUZENS	CAUX ET SAUZENS	Communale
		CAVANAC	CAVANAC	Communale
		CAZILHAC	CAZILHAC	Communale
		CITOU	CITOU	Communale
		COMIGNE	COMIGNE	Communale
		COUFFOULENS	COUFFOULENS	Communale
		DOUZENS	DOUZENS	Communale
		FAJAC EN VAL	FAJAC EN VAL	Communale
		FLOURE	FLOURE	Communale
		FONTIES D'AUDE	FONTIES D'AUDE	Communale
		LA REDORTE	LA REDORTE	Communale
		LABASTIDE EN VAL	LABASTIDE EN VAL	Communale
		LAVALETTE	LAVALETTE	Communale
		LESPINASSIERE	LESPINASSIERE	Communale
		LEUC	LEUC	Communale
		MAS DES COURS	MAS DES COURS	Communale
		MAYRONNES	MAYRONNES	Communale
		MONTCLAR	MONTCLAR	Communale
		MONTIRAT	MONTIRAT	Communale
		MONTOLIEU	MONTOLIEU	Communale
		MONZE	MONZE	Communale
		MOUSSOULENS	MOUSSOULENS	Communale
		PALAJA	PALAJA	Communale
		PENNAUTIER	PENNAUTIER	Communale
		PEPIEUX	PEPIEUX	Communale
		PEYRIAC MINERVOIS	PEYRIAC MINERVOIS	Communale
		PEZENS	PEZENS	Communale
	PREIXAN	PREIXAN	Communale	
	POMAS	POMAS	Communale	
	PUICHERIC	PUICHERIC	Communale	
	RAISSAC SUR LAMPY	RAISSAC SUR LAMPY	Communale	
	RIEUX EN VAL	RIEUX EN VAL	Communale	
	RIEUX MINERVOIS	RIEUX MINERVOIS	Communale	
	ROUFFIAC D'AUDE	ROUFFIAC D'AUDE	Communale	
	ROULLENS	ROULLENS	Communale	
	SAINT MARTIN LE VIEIL	SAINT MARTIN LE VIEIL	Communale	
	SAINTE EULALIE	SAINTE EULALIE	Communale	
	SERVIES EN VAL	SERVIES EN VAL	Communale	
	TAURIZE	TAURIZE	Communale	
	TRAUSSE	TRAUSSE	Communale	



ADHERENT AU SYNDICAT	COMMUNES AU TITRE DESQUELLES IL ADHERE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE	Population prise en compte dans le calcul de la représentativité
	VENTENAC CABARDES	VENTENAC CABARDES	Communale
	VERZEILLE	VERZEILLE	Communale
	VILLAR EN VAL	VILLAR EN VAL	Communale
	VILFLOURE	VILFLOURE	Communale
	VILLEGAILHENC	VILLEGAILHENC	Communale
	VILLEMOSTAUSSOU	VILLEMOSTAUSSOU	Communale
	VILLESEQUELANDE	VILLESEQUELANDE	Communale
	VILLETRITOLS	VILLETRITOLS	Communale
	VAL DE DAGNE	VAL DE DAGNE	Communale
Total CARCASSONNE AGGLO	62	63	

CDC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	COMMUNES AU TITRE DESQUELLES IL ADHERE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE	Population prise en compte dans le calcul de la représentativité
	AIROUX	AIROUX	Communale
	BARAIGNE	BARAIGNE	Communale
	CASTELNAUDARY	CASTELNAUDARY	Communale
	CUMIES	CUMIES	Communale
	FAJAC LA RELENQUE	FAJAC LA RELENQUE	Communale
	FENDEILLE	FENDEILLE	Communale
	GOURVIEILLE	GOURVIEILLE	Communale
	ISSEL	ISSEL	Communale
	LA LOUVIERE LAURAGAIS	LA LOUVIERE LAURAGAIS	Communale
	LA POMAREDE	LA POMAREDE	Communale
	LABASTIDE D'ANJOU	LABASTIDE D'ANJOU	Communale
	LABECEDE LAURAGAIS	LABECEDE LAURAGAIS	Communale
	LASBORDES	LASBORDES	Communale
	LAURABUC	LAURABUC	Communale
	LES CASSES	LES CASSES	Communale
	MAS SAINTES PUELLES	MAS SAINTES PUELLES	Communale
	MAYREVILLE	MAYREVILLE	Communale
	MEZERVILLE	MEZERVILLE	Communale
	MIREVAL LAURAGAIS	MIREVAL LAURAGAIS	Communale
	MONTAURIOL	MONTAURIOL	Communale
	MONTFERRAND	MONTFERRAND	Communale
	MONTMAUR	MONTMAUR	Communale
	PAYRA SUR L'HERS	PAYRA SUR L'HERS	Communale
	PEYREFITTE SUR L'HERS	PEYREFITTE SUR L'HERS	Communale
	PEYRENS	PEYRENS	Communale
	PUGINIER	PUGINIER	Communale
	RICAUD	RICAUD	Communale
	SAINTE MARTIN LALANDE	SAINTE MARTIN LALANDE	Communale
	SAINTE PAPOUL	SAINTE PAPOUL	Communale
	SAINTE PAULET	SAINTE PAULET	Communale
	SOUILHANELS	SOUILHANELS	Communale
	SOUILHE	SOUILHE	Communale
	SOUPEX	SOUPEX	Communale
	TREVILLE	TREVILLE	Communale
	VILLEMAGNE	VILLEMAGNE	Communale
	VILLENEUVE LA COMPTAL	VILLENEUVE LA COMPTAL	Communale
	BELFLOU	BELFLOU	Communale
	MARQUEIN	MARQUEIN	Communale
	MOLLEVILLE	MOLLEVILLE	Communale
	SAINTE CAMELLE	SAINTE CAMELLE	Communale
	SAINTE MICHEL DE LANES	SAINTE MICHEL DE LANES	Communale
	SALLES SUR L'HERS	SALLES SUR L'HERS	Communale
	VERDUN EN LAURAGAIS	VERDUN EN LAURAGAIS	Communale
Total CDC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	43	43	



ADHERENT AU SYNDICAT	COMMUNES AU TITRE DESQUELLES IL ADHERE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE	Population prise en compte dans le calcul de la représentativité
CDC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	BELPECH	BELPECH	Communale
	BRAM	BRAM	Communale
	BREZILHAC	BREZILHAC	Communale
	CAHUZAC	CAHUZAC	Communale
	CARLIPA	CARLIPA	Communale
	CAZALRENOUX	CAZALRENOUX	Communale
	FANJEAUX	FANJEAUX	Communale
	FENOUILLET DU RAZES	FENOUILLET DU RAZES	Communale
	FERRAN	FERRAN	Communale
	FONTERS DU RAZES	FONTERS DU RAZES	Communale
	GAJA LA SELVE	GAJA LA SELVE	Communale
	GENERVILLE	GENERVILLE	Communale
	HOUNOUX	HOUNOUX	Communale
	LA CASSAIGNE	LA CASSAIGNE	Communale
	LA FORCE	LA FORCE	Communale
	LAFAGE	LAFAGE	Communale
	LASSERRE DE PROUILLE	LASSERRE DE PROUILLE	Communale
	LAURAC	LAURAC	Communale
	MOLANDIER	MOLANDIER	Communale
	MONTREAL	MONTREAL	Communale
	ORSANS	ORSANS	Communale
	PECH LUNA	PECH LUNA	Communale
	PECHARIC ET LE PY	PECHARIC ET LE PY	Communale
	PEXIORA	PEXIORA	Communale
	PLAIGNE	PLAIGNE	Communale
	PLAVILLA	PLAVILLA	Communale
	RIBOUISSE	RIBOUISSE	Communale
	SAINT AMANS	SAINT AMANS	Communaie
	SAINT GAUDERIC	SAINT GAUDERIC	Communale
	SAINT JULIEN DE BRIOLA	SAINT JULIEN DE BRIOLA	Communale
	SAINT SERVIN	SAINT SERVIN	Communale
	VILLASAVARY	VILLASAVARY	Communale
	VILLAUTOU	VILLAUTOU	Communale
	VILLENEUVE LES MONTREAL	VILLENEUVE LES MONTREAL	Communale
	VILLEPINTE	VILLEPINTE	Communale
	VILLESISCLE	VILLESISCLE	Communale
	VILLESPIY	VILLESPIY	Communale
	CENNE MONESTIES	CENNE MONESTIES	Communale
Total CDC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	38	38	



ADHERENT AU SYNDICAT	COMMUNES ADHERENTE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE	Population prise en compte dans le calcul de la représentativité
COLLEGE DES COMMUNES	AJAC	AJAC	Communale
	ALAIGNE	ALAIGNE	Communale
	ARQUES	ARQUES	Communale
	BELLEGARDE DU RAZES	BELLEGARDE DU RAZES	Communale
	BELVEZE DU RAZES	BELVEZE DU RAZES	Communale
	BOURIEGE	BOURIEGE	Communale
	BOURIGEOLE	BOURIGEOLE	Communale
	BROUSSES ET VILLARET	BROUSSES ET VILLARET	Communale
	BRUGAIROLLES	BRUGAIROLLES	Communale
	CAILHAU	CAILHAU	Communale
	CAILHAVEL	CAILHAVEL	Communale
	CAMBIEURE	CAMBIEURE	Communale
	CASSAIGNES	CASSAIGNES	Communale
	CASTELRENG	CASTELRENG	Communale
	CHALABRE	CHALABRE	Communale
	CORBIERES	CORBIERES	Communale
	COURTAULY	COURTAULY	Communale
	COUSTAUSSA	COUSTAUSSA	Communale
	COUSTOUGE	COUSTOUGE	Communale
	DONAZAC	DONAZAC	Communale
	ESCUEILLENES ET SAINT JUST DE BELEN.	ESCUEILLENES ET SAINT JUST DE BELEN.	Communale
	FONTIERS CABARDES	FONTIERS CABARDES	Communale
	FRAISSE CABARDES	FRAISSE CABARDES	Communale
	GAJA ET VILLEDIEU	GAJA ET VILLEDIEU	Communale
	GRAMAZIE	GRAMAZIE	Communale
	JONQUIERES	JONQUIERES	Communale
	LA COURTETE	LA COURTETE	Communale
	LA DIGNE D'AMONT	LA DIGNE D'AMONT	Communale
	LA DIGNE D'AVAL	LA DIGNE D'AVAL	Communale
	LABEZOLE	LABEZOLE	Communale
	LACOMBE	LACOMBE	Communale
	LADERN SUR LAUQUET	LADERN SUR LAUQUET	Communale
	LA SERPENT	LA SERPENT	Communale
	LAURAGUEL	LAURAGUEL	Communale
	LIGNAIROLLES	LIGNAIROLLES	Communale
	LOUPIA	LOUPIA	Communale
	MAGRIE	MAGRIE	Communale
	MALRAS	MALRAS	Communale
	MALVIES	MALVIES	Communale
	MAZEROLLES DU RAZES	MAZEROLLES DU RAZES	Communale
	MONTGRADAIL	MONTGRADAIL	Communale
	MONTHAUT	MONTHAUT	Communale
	MONTJARDIN	MONTJARDIN	Communale
PAULIGNE	PAULIGNE	Communale	
PEYREFITTE DU RAZES	PEYREFITTE DU RAZES	Communale	
PEYROLLES	PEYROLLES	Communale	
POMY	POMY	Communale	
ROQUETAILLADE ET CONILHAC	ROQUETAILLADE ET CONILHAC	Communale	
ROUTIER	ROUTIER	Communale	
SAINT BENOIT	SAINT BENOIT	Communale	
SAINT COUAT DU RAZES	SAINT COUAT DU RAZES	Communale	
SAINT DENIS	SAINT DENIS	Communale	
SAINT HILAIRE	SAINT HILAIRE	Communale	
SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	Communale	
SAISSAC	SAISSAC	Communale	
SEIGNALENS	SEIGNALENS	Communale	
SERRES	SERRES	Communale	
TOURREILLES	TOURREILLES	Communale	
VAL DE LAMBRONNE	VAL DE LAMBRONNE	Communale	



ADHERENT AU SYNDICAT	COMMUNES ADHERENTE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE	Population prise en compte dans le calcul de la représentativité
	VILLARZEL DU RAZES	VILLARZEL DU RAZES	Communale
	VILLELONGUE D'AUDE	VILLELONGUE D'AUDE	Communale
	MOULIN NEUF	MOULIN NEUF	Communale
	ROUMENGOUX	ROUMENGOUX	Communale
	VILLEBAZY	VILLEBAZY	Communale
Total COLLEGE DES COMMUNES	64	64	



AU TITRE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

ADHERENTS AU SYNDICAT	COMMUNES AU TITRE DESQUELLES IL ADHERE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE	Population prise en compte
CARCASSONNE AGGLO	ALZONNE	ALZONNE	Communale
	ALAIRAC	ALAIRAC	Communale
	ARAGON	ARAGON	Communale
	ARZENS	ARZENS	Communale
		CARCASSONNE (Hameau de Montquier :1600 Habitants)	1600 habitants
	CARCASSONNE	CARCASSONNE	
	CAUX ET SAUZENS	CAUX ET SAUZENS	Communale
	CAVANAC	CAVANAC	Communale
	CAZILHAC	CAZILHAC	Communale
	COUFFOULENS	COUFFOULENS	Communale
	LAVALETTE	LAVALETTE	Communale
	LEUC	LEUC	Communale
	MONTCLAR	MONTCLAR	Communale
	MONTOLIEU	MONTOLIEU	Communale
	MOUSSOULENS	MOUSSOULENS	Communale
	PENNAUTIER	PENNAUTIER	Communale
	PEZENS	PEZENS	Communale
	PREIXAN	PREIXAN	Communale
	POMAS	POMAS	Communale
	RAISSAC SUR LAMPY	RAISSAC SUR LAMPY	Communale
	ROUFFIAC D'AUDE	ROUFFIAC D'AUDE	Communale
	ROULLENS	ROULLENS	Communale
	SAINT MARTIN LE VIEIL	SAINT MARTIN LE VIEIL	Communale
	SAINTE EULALIE	SAINTE EULALIE	Communale
	VENTENAC CABARDES	VENTENAC CABARDES	Communale
	VERZEILLE	VERZEILLE	Communale
	VILFLOURE	VILFLOURE	Communale
	VILLEGAILHENC	VILLEGAILHENC	Communale
	VILLEMUSTAUSOU	VILLEMUSTAUSOU	Communale
VILSEQUELANDE	VILSEQUELANDE	Communale	
Nombre CARCASSONNE AGGLO	29	29	
CDC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	AIROUX	AIROUX	Communale
	BARAIGNE	BARAIGNE	Communale
	CASTELNAUDARY	CASTELNAUDARY	Communale
	CUMIES	CUMIES	Communale
	FAJAC LA RELENQUE	FAJAC LA RELENQUE	Communale
	FENDEILLE	FENDEILLE	Communale
	GOURVIEILLE	GOURVIEILLE	Communale
	ISSEL	ISSEL	Communale
	LA LOUVIERE LAURAGAIS	LA LOUVIERE LAURAGAIS	Communale
	LA POMAREDE	LA POMAREDE	Communale
	LABASTIDE D'ANJOU	LABASTIDE D'ANJOU	Communale
	LABECEDE LAURAGAIS	LABECEDE LAURAGAIS	Communale
	LASBORDES	LASBORDES	Communale
	LAURABUC	LAURABUC	Communale
	LES CASSES	LES CASSES	Communale
	MAS SAINTES PUELLES	MAS SAINTES PUELLES	Communale
	MAYREVILLE	MAYREVILLE	Communale
	MEZERVILLE	MEZERVILLE	Communale
	MIREVAL LAURAGAIS	MIREVAL LAURAGAIS	Communale
	MONTAURIOL	MONTAURIOL	Communale
	MONTFERRAND	MONTFERRAND	Communale
	MONTMAUR	MONTMAUR	Communale
	PAYRA SUR L'HERS	PAYRA SUR L'HERS	Communale



PEYREFITTE SUR L'HERS	PEYREFITTE SUR L'HERS	Communale
PEYRENS	PEYRENS	Communale
PUGINIER	PUGINIER	Communale
RICAUD	RICAUD	Communale
SAINT MARTIN LALANDE	SAINT MARTIN LALANDE	Communale
SAINT PAPOUL	SAINT PAPOUL	Communale
SAINT PAULET	SAINT PAULET	Communale
SOUILHANELS	SOUILHANELS	Communale
SOUILHE	SOUILHE	Communale
SOUPEX	SOUPEX	Communale
TREVILLE	TREVILLE	Communale
VILLEMAGNE	VILLEMAGNE	Communale
VILLENEUVE LA COMPTAL	VILLENEUVE LA COMPTAL	Communale
BELFLOU	BELFLOU	Communale
MARQUEIN	MARQUEIN	Communale
MOLLEVILLE	MOLLEVILLE	Communale
SAINTE CAMELLE	SAINTE CAMELLE	Communale
SAINT MICHEL DE LANES	SAINT MICHEL DE LANES	Communale
SALLES SUR L'HERS	SALLES SUR L'HERS	Communale
VERDUN EN LAURAGAIS	VERDUN EN LAURAGAIS	Communale

Nombre CDC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDIOIS 43 43

CDC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	BELPECH	BELPECH	Communale
	BRAM	BRAM	Communale
	BREZILHAC	BREZILHAC	Communale
	CAHUZAC	CAHUZAC	Communale
	CARLIPA	CARLIPA	Communale
	CAZALRENOUX	CAZALRENOUX	Communale
	FANJEAUX	FANJEAUX	Communale
	FENOUILLET DU RAZES	FENOUILLET DU RAZES	Communale
	FERRAN	FERRAN	Communale
	FONTERS DU RAZES	FONTERS DU RAZES	Communale
	GAJA LA SELVE	GAJA LA SELVE	Communale
	GENERVILLE	GENERVILLE	Communale
	HOUNOUX	HOUNOUX	Communale
	LA CASSAIGNE	LA CASSAIGNE	Communale
	LA FORCE	LA FORCE	Communale
	LAFAGE	LAFAGE	Communale
	LASSERRE DE PROUILLE	LASSERRE DE PROUILLE	Communale
	LAURAC	LAURAC	Communale
	MOLANDIER	MOLANDIER	Communale
	MONTREAL	MONTREAL	Communale
	ORSANS	ORSANS	Communale
	PECH LUNA	PECH LUNA	Communale
	PECHARIC ET LE PY	PECHARIC ET LE PY	Communale
	PEXIORA	PEXIORA	Communale
	PLAIGNE	PLAIGNE	Communale
	PLAVILLA	PLAVILLA	Communale
	RIBOUISSE	RIBOUISSE	Communale
	SAINT AMANS	SAINT AMANS	Communale
	SAINT GAUDERIC	SAINT GAUDERIC	Communale
	SAINT JULIEN DE BRIOLA	SAINT JULIEN DE BRIOLA	Communale
	SAINT SERNIN	SAINT SERNIN	Communale
	VILLASAVARY	VILLASAVARY	Communale
	VILLAUTOU	VILLAUTOU	Communale
	VILLENEUVE LES MONTREAL	VILLENEUVE LES MONTREAL	Communale
	VILLEPINTE	VILLEPINTE	Communale
	VILLESISCLE	VILLESISCLE	Communale
	VILLESPIY	VILLESPIY	Communale
	CENNE MONESTIES	CENNE MONESTIES	Communale

Nombre CDC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE 38 38



ADHERENTS AU SYNDICAT	COMMUNES ADHERENTES	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONELLE	Population prise en compte
COLLEGE DES COMMUNES	AJAC	AJAC	Communale
	ALAIGNE	ALAIGNE	Communale
	ARQUES	ARQUES	Communale
	BELLEGARDE DU RAZES	BELLEGARDE DU RAZES	Communale
	BELVEZE DU RAZES	BELVEZE DU RAZES	Communale
	BOURIEGE	BOURIEGE	Communale
	BOURIGEOLE	BOURIGEOLE	Communale
	BROUSSES ET VILLARET	BROUSSES ET VILLARET	Communale
	BRUGAIROLLES	BRUGAIROLLES	Communale
	CAILHAU	CAILHAU	Communale
	CAILHAVEL	CAILHAVEL	Communale
	CAMBIEURE	CAMBIEURE	Communale
	CASSAIGNES	CASSAIGNES	Communale
	CASTELRENG	CASTELRENG	Communale
	CHALABRE	CHALABRE	Communale
	CORBIERES	CORBIERES	Communale
	COURTAULY	COURTAULY	Communale
	COUSTAUSSA	COUSTAUSSA	Communale
	COUSTOUGE	COUSTOUGE	Communale
	DONAZAC	DONAZAC	Communale
	ESCUEILLEN ET SAINT JUST DE BELEN.	ESCUEILLEN ET SAINT JUST DE BELEN.	Communale
	FONTIERS CABARDES	FONTIERS CABARDES	Communale
	FRAISSE CABARDES	FRAISSE CABARDES	Communale
	JONQUIERES	JONQUIERES	Communale
	GAJA ET VILLEDIEU	GAJA ET VILLEDIEU	Communale
	GRAMAZIE	GRAMAZIE	Communale
	LA COURTETE	LA COURTETE	Communale
	LA DIGNE D'AMONT	LA DIGNE D'AMONT	Communale
	LA DIGNE D'AVAL	LA DIGNE D'AVAL	Communale
	LABEZOLE	LABEZOLE	Communale
	LACOMBE	LACOMBE	Communale
	LADERN SUR LAUQUET	LADERN SUR LAUQUET	Communale
	LA SERPENT	LA SERPENT	Communale
	LAURAGUEL	LAURAGUEL	Communale
	LIGNAIROLLES	LIGNAIROLLES	Communale
	LOUPIA	LOUPIA	Communale
	MAGRIE	MAGRIE	Communale
	MALRAS	MALRAS	Communale
	MALVIES	MALVIES	Communale
	MAZEROLLES DU RAZES	MAZEROLLES DU RAZES	Communale
	MONTGRADAIL	MONTGRADAIL	Communale
	MONTHAUT	MONTHAUT	Communale
	MONTJARDIN	MONTJARDIN	Communale
	PAULIGNE	PAULIGNE	Communale
	PEYREFITTE DU RAZES	PEYREFITTE DU RAZES	Communale
	PEYROLLES	PEYROLLES	Communale
	POMY	POMY	Communale
	ROQUETAILLADE ET CONILHAC	ROQUETAILLADE ET CONILHAC	Communale
	ROUTIER	ROUTIER	Communale
	SAINT BENOIT	SAINT BENOIT	Communale
SAINT COUAT DU RAZES	SAINT COUAT DU RAZES	Communale	
SAINT DENIS	SAINT DENIS	Communale	
SAINT HILAIRE	SAINT HILAIRE	Communale	
SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	Communale	
SAISSAC	SAISSAC	Communale	
SEIGNALENS	SEIGNALENS	Communale	
SERRES	SERRES	Communale	
TOURREILLES	TOURREILLES	Communale	
VAL DE LAMBRONNE	VAL DE LAMBRONNE	Communale	



Nombre COLLEGE DES COMMUNES	VILLARZEL DU RAZES	VILLARZEL DU RAZES	Communale
	VILLELONGUE D'AUDE	VILLELONGUE D'AUDE	Communale
	MOULIN NEUF	MOULIN NEUF	Communale
	ROUMENGOUX	ROUMENGOUX	Communale
	VILLEBAZY	VILLEBAZY	Communale
	64	64	



Commission Départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour le département de l'Aude
Secrétariat : Mme Djedjika GOUZVINSKI
☎ : 04.68.10.29 .44
Mél. : djedjika.gouzvinski@aude.gouv.fr

LA COMMISSION

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4 et R.123-34 à R.123-42 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de l'Aude ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission du 09 décembre 2022 ;

Considérant que ladite commission a vérifié que les postulants remplissent les conditions requises, a procédé à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023, a procédé à la révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour la préoccupations d'environnement et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2023 est arrêtée ainsi qu'il suit (liste en annexe).

Article 2 :

Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> – rubrique « Publications » et pourra être consultée en préfecture et sous-préfectures, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Montpellier. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Carcassonne, le 12 décembre 2022

Le Président de la Commission,



Louis-Noël LAFAY

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ANNÉE 2023
CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE**

Annexe à la décision en date du 12 décembre 2022

N°	Titre	Nom	Prénom	Fonction
1	Monsieur	ALCACER SORLI	Francis	Commandant de police, en retraite
2	Monsieur	BELONDRADE	Christian	Lt Colonel Sapeur-pompier, chef de Pôle, chef d'État Major au SDIS de l'Aude, retraite prévue le 01/03/2023
3	Monsieur	BISCAN	Gérard	Urbaniste au ministère de l'Équipement, en retraite
4	Monsieur	BLAZIN	Michel	Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en retraite
5	Monsieur	CANO	Guy	Officier de gendarmerie, en retraite
6	Monsieur	CASTELLI	Jacques	Chef de projets- Société Airbus
7	Monsieur	CHABBAL	Bernard	Inspecteur de l'enseignement agricole, en retraite
8	Monsieur	CHAROTTE	Alain	Officier de gendarmerie, en retraite
9	Monsieur	CONNES	Richard	Architecte urbaniste, en retraite
10	Monsieur	CRIADO	Claude	Major de gendarmerie, en retraite
11	Monsieur	DARLAY	Jean-Louis	Enseignant de l'éducation nationale, en retraite
12	Monsieur	DE CHIVRÉ	Edmond	Attaché territorial, en retraite
13	Madame	DELBECQUE	Nathalie	Consultante juridique indépendante/Algocultrice/patiente experte en cancérologie
14	Monsieur	DENUX	Christian	Officier de la Police Nationale, Directeur de clinique, en retraite
15	Monsieur	DILGER	Jean-Luc	Directeur agence interdépartementale de l'Office National des Forêts à Castres, en retraite
16	Monsieur	EKODO- NKOULOU- ESSAMA	Prosper de l'Assomption	Pharmacien, en retraite
17	Monsieur	FABAS	Laurent	Ingénieur/Formateur SARL CLMVI Narbonne

18	Madame	FASQUELLE	Christine	Médecin, rattachée au centre médico-scolaire de Béziers
19	Monsieur	FORMET	Richard	Officier supérieur de gendarmerie, en retraite
20	Monsieur	GARRIGUE	Jean-Paul	Commandant de police, en retraite
21	Monsieur	GRANDPERRIN	Joël	Cadre Enedis, en retraite
22	Monsieur	GROJEAN	Xavier	Expert comptable – Consultant en Agriculture
23	Monsieur	HIEGEL	André	Officier supérieur de gendarmerie, en retraite
24	Monsieur	JOUR	Jacques	Expert en BTP, en retraite
25	Monsieur	LEMPEREUR	René	Officier de la gendarmerie, en retraite
26	Madame	LLERENA	Anne-Marie	Auxiliaire de vie, en retraite
27	Monsieur	MARSENACH	Michel	Ingénieur en chef, en retraite
28	Monsieur	MARTZEL	Georges	Responsable du service eaux usées et potables-CD 11, en retraite
29	Monsieur	MICLO	Bertrand	Responsable du bureau d'études Société Mami, en retraite
30	Monsieur	MINE	Christian	Directeur Service Commerce et Tourisme CCI Artois, en retraite
31	Monsieur	NADAL	Albert	Ingénieur territorial, en retraite
32	Monsieur	NADAL	Emmanuel	Cadre supérieur France-Telecom, en retraite
33	Monsieur	PERRIER	Marc	Directeur général Aménagement et Tourisme, en retraite
34	Monsieur	PRESTAT	François	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en retraite
35	Monsieur	RAGUIN	Philippe	Officier de l'Armée de terre, en retraite
36	Monsieur	ROUX	Jean-Luc	Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, en retraite
37	Madame	SANCHEZ	Marie-Joëlle	Directrice administrative, financière et juridique du SMMAR, en retraite
38	Monsieur	SERENE	Louis	Ingénieur de l'équipement, en retraite

39	Monsieur	TARDIEU	Patrick	Fonctionnaire Territorial chef du service agriculture, tourisme et patrimoine du CD Aude, en activité
40	Monsieur	TRICOIRE	Jean-Louis	Attaché principal d'administration DDTM, en retraite
41	Monsieur	TUTIAU	François	Directeur général adjoint des collectivités territoriales, en retraite



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2022-364-001

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes ...) en provenance de la zone 11-19 « Port Leucate – Avant Port »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et aux biens êtres des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-024 du 8 mars 2021 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 9 mars 2021 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude du 29 décembre 2022 ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX, semaine 52 (prélèvement du 26/12/2022) et le bulletin IFREMER de Sète n° 2022-Dept 66-11-34-30-121 du 29/12/2022 mettant en évidence la présence de toxines lipophiles (Acide okadaïque, Dinophysistoxines et Pectenotoxines) dans les palourdes prélevées le 26/12/2022 dans le secteur « Port Leucate 095-P-083 » à une concentration de 201,4 microgrammes eq. AO/kg de chair totale, supérieure au seuil de sécurité alimentaire fixé à 160 microgrammes eq. AO/kg de chair totale par le Règlement CE n° 853-2004 pré-cité ;

Considérant, en conséquence, que les coquillages du groupe 2 issues de ce secteur sont susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

À compter du 29 décembre 2022, sont provisoirement interdits la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de la zone 11-19 « Port-Leucate – Avant Port ».

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 26 décembre 2022.

ARTICLE 3 :

À compter du 26 décembre 2022, date ayant révélé leur contamination, les coquillages du groupe 2 de la zone 11-19 «Port - Leucate – Avant Port», sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages du groupe 2 issues de cette zone de production doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

ARTICLE 4 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télécours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 30 DEC. 2022

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

Pierre-Luc LECOMPTE

Administrateur des affaires maritimes

Chef du service mer et littoral

*Direction départementale
des territoires et de la mer des P-O*

*Délégation à la mer
et au littoral des P-O et de l'Aude*



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Voies Navigables de France
Direction Territoriale Sud-Ouest**

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI 2022-068
portant déclaration d'abandon du bateau « BLODWEN »,
immatriculé SSR84066, situé à Sallèles d'Aude (11590), rive droite du canal du Midi,
bief de Fonsérannes, PK 167,715 et coordonnées GPS N 43° 16' 28" et E 02° 54' 14"**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu les constats d'abandon présumé établis par un agent assermenté en date du 11 avril 2022 et du 12 octobre 2022 concernant le bateau « BLODWEN », immatriculé SSR84066, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

Considérant que lesdits constats ont fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 11 avril 2022 et du 12 octobre et en Mairie de Sallèles d'Aude ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « BLODWEN », immatriculé SSR84066, actuellement stationné à Sallèles d'Aude (11590), rive droite du canal du Midi, bief de Fonsérannes, PK 167,715, aux coordonnées GPS N 43° 16' 28" et E 02° 54' 14", est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

29 DEC. 2022

Le Préfet

A blue ink signature of Thierry BONNIER is written over a circular blue stamp. The signature is cursive and appears to read 'Thierry BONNIER'.

Thierry BONNIER